



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réser-
va
Moni-
bel

13098693

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE

19 JUIN 2013

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/06/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0533.797.217
Dénomination

(en entier) : C.W.P.

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Rue des Bleuets, 1, à 7140 MORLANWELZ
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire Caroline WACQUEZ, à Tournai, en date du 14 juin 2013, en cours d'enregistrement au bureau de Tournai 2, il résulte que :

Monsieur WAMBERSIE Christophe, André, Hugues, né à Tournai le 14 juin 1964, domicilié à 7140 Morlanwelz, rue des Bleuets, 1, et Monsieur WAMBERSIE Charles, Pierre, Alain, né à Mons le 26 septembre 1993, domicilié à 7140 Morlanwelz, rue des Bleuets, 1, ont constitué une UNE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE, sous la dénomination « C.W.P. », dont le siège social est établi à 7140 Morlanwelz, rue des Bleuets, 1, et au capital de dix huit mille six cents euros (18.600,00 €), représenté par cent quatre vingt six (186) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, qu'ils ont intégralement souscrites en espèces, au prix de cent euros (100,00 €) chacune, de la manière suivante :

-Monsieur WAMBERSIE Christophe : cent quatre vingt cinq (185) parts sociales ;

-Monsieur WAMBERSIE Charles : une (1) part sociale ;

Qu'ils ont libéré chacune des parts souscrites par eux à concurrence d'un tiers.

Que les fonds affectés à la dite libération ont été versés à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CRELAN, agence de Mons, avenue Jean d'Avesne, 10A.

Une attestation justifiant ce dépôt a été remise au notaire instrumentant préalablement à la signature de l'acte.

Que la société a, par conséquent et dès à présent à sa disposition, une somme de six mille deux cents euros (6.200,00 €).

Objet social.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, le management :

-conseiller et assister toute personne physique, entreprise, société, association ou administration dans les domaines de la gestion, de l'organisation et de l'administration de leurs activités, sans que cette énumération soit limitative ;

-le conseil en gestion, le contrôle de gestion, l'établissement de budgets ;

-l'organisation industrielle, les études d'implantations ;

-l'organisation comptable et administrative, les études de rentabilité ;

-le conseil financier, les études et analyses financières, les études statistiques et économiques ;

-l'analyse et le traitement de l'information ;

-l'assistance en matière de négociation de tous ordres (groupements d'entreprises, fusion, scission, étude de groupe) et, d'une manière générale, toutes études, actions ou interventions, tous travaux et toutes réalisations susceptibles de faciliter ou améliorer l'organisation et la gestion des entreprises au moyen de tous procédés techniques ou scientifiques.

La société peut faire en Belgique ou à l'étranger tous actes ou opérations en rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant faciliter la réalisation ou le développement et notamment prendre toutes participations dans des entreprises ou sociétés ayant un objet analogue ou similaire au sien.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Parts sociales

Les parts sont nominatives; elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Chaque part donne droit à une voix.

Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Ils sont désignés par les statuts ou par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Conformément à l'article 257 du code des sociétés, et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Délégation:

a)-Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs gérants, ou encore à un directeur, associé ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

b)-si la gérance est confiée à un seul gérant, il pourra conférer seul les mêmes délégations.

La rémunération éventuelle du gérant sera fixée par une décision de l'assemblée générale.

Surveillance.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, une assemblée ordinaire, le deuxième vendredi du mois de juin, à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Affectation du bénéfice.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint un dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Dissolution-liquidation.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Le liquidateur désigné devra ensuite être agréé par le tribunal de commerce compétent.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS FINALES

Les fondateurs ont ensuite déclaré prendre ensuite les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Charleroi, lorsque la société acquerra la personnalité juridique.

1. Le premier exercice social prend cours ce jour pour se terminer le 31 décembre 2013

2. La première assemblée générale annuelle se tiendra le deuxième vendredi du mois de juin 2014.

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/06/2013 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

3. Est désigné en qualité de gérant non statutaire: Monsieur Christophe WAMBERSIE, domicilié à 7140 Morlanwelz, rue des Bleuets, 1.

Il est nommé jusqu'à révocation.

4. Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par les fondateurs au nom et pour compte de la société en formation, tant depuis le premier janvier 2013 jusqu'à ce jour, que pendant la période comprise entre la date du présent acte de constitution et celle du dépôt de son extrait au greffe du tribunal de commerce compétent, sont repris par la société présentement constituée. Les opérations ainsi accomplies pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

Le gérant est nommé à partir de ce jour, étant entendu que dès ce jour jusqu'à la date du dépôt de l'extrait du présent acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, il agira comme mandataire des fondateurs associés et que, dès le moment du dépôt, il agira comme organe de la société conformément aux dispositions statutaires et légales.

5. La société répondant actuellement aux critères fixés par la loi, il n'est pas nommé de commissaire.

Pour extrait analytique conforme.

Caroline WACQUEZ
Notaire